

CANADA,

Province de Québec,

District de Mingan,

SAVOIR:

Je, Jean Pierre Sioui, Conseiller Administration Locale, Habitation et Infrastructure, demeurant à 881, rue Doucet, à Sept-Iles, Québec, fais serment et jure que le texte joint au présent affidavit est la copie conforme d'un document produit et présenté à moi, et tenu pour le règlement original numéro: 2, adopté en conformité de la Loi sur les Indiens, sous la signature du Conseil de Bande de Mingan, en date du 18 juillet 1979, ladite copie ayant été comparée par moi audit document original.


(Signature)

Juré devant moi à Sept-Iles, ce premier jour d'Octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf, Commissaire autorisé à faire prêter les serments à l'intérieur des limites et au nom de la Province de Québec.


Gilles Sauriol (45725),
Commissaire à l'assermentation,
Echéant le 2 octobre 1983.

RESERVE INDIENNE DE MINGAN

REGLEMENT NO: 2

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LA
SECURITE PUBLIQUE DANS LA RESERVE
INDIENNE DE MINGAN

ATTENDU QUE les alinéas b) et r) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la réglementation de la circulation dans la Réserve;

ATTENDU QUE le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de réglementer la circulation dans les limites de la Réserve;

A CES CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Mingan ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

Article 1. - Définitions:

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivants:

1. "Autorité compétente" signifie le Conseil de Bande ou toute autre personne légalement autorisée par le Conseil de Bande;
2. "Chaussée" signifie la partie d'un chemin public normalement utilisé pour la circulation des véhicules;
3. "Directeur du service de police" signifie le directeur du corps de la Police Amérindienne de la Réserve ou toute autre personne autorisée à la remplacer;
4. "Personne légalement autorisée" signifie toute personne à qui des pouvoirs ont été conférés par le présent règlement ou par l'autorité compétente;
5. "Policier" signifie un membre de la Police Amérindienne du Québec;

6. "Réserve" signifie la Réserve Indienne de Mingan à laquelle s'applique le présent règlement;
7. "Véhicule ou véhicule automobile" signifie tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et adapté au transport sur les chemins publics mais non sur rails; ils comprennent, comme véhicule privé, le véhicule de ferme, le véhicule de commerce et la motocyclette, et, comme véhicule public, l'autobus, le taxi, le véhicule de livraison et le véhicule d'urgence;
8. "Véhicule d'urgence" signifie un véhicule identifié comme appartenant à un service de police, de pompier, d'ambulance ou de protection civile;
9. "Voie publique, rue route, chemin" signifient l'espace compris entre les limites du terrain occupé par une route ouverte à la circulation publique des véhicules;

Article 2. - Application du règlement:

Le directeur du service de police est responsable de l'application du présent règlement;

Article 3. - Pouvoirs spéciaux:

Le directeur du service de police est autorisé à limiter à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement, lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement de la neige ou toute autre raison de nécessité, et il est autorisé à faire poser les signaux appropriés;

Article 4. - Pouvoirs d'urgence:

Le directeur du service de police ou le chef de la bande peut, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, prendre toute mesure qui s'impose, y compris le remorquage de véhicule, nonobstant les dispositions du présent règlement;

Article 5. - Remorquage lors des travaux:

Le directeur du service de police est autorisé à déplacer ou à faire remorquer tout véhicule stationné illégalement, lorsqu'il nuit à des travaux effectués par la Bande. Le touage du véhicule se fera aux frais du propriétaire ou du possesseur, lequel ne pourra en recouvrer possession que sur paiement préalable des frais encourus, tant pour le touage que pour le remisage;

Article 6. - Signaux de circulation:

Le directeur du service de police est autorisé à faire poser, déplacer et enlever des signaux de circulation à tout endroit déterminé par le Conseil de Bande.

Article 7. - Service de police:

Les membres du service de la police ont la responsabilité de faire respecter le présent règlement et de voir à la direction de la circulation dans les limites de la Réserve;

Article 8. - Pouvoirs spéciaux des pompiers:

Les membres du service des incendies sont autorisés à diriger la circulation sur les lieux et à proximité des lieux d'un incendie;

Article 9. -

Toute personne désignée par l'autorité compétente peut diriger la circulation sur les lieux où s'effectuent des travaux pour le compte de la Bande;

Article 10. - Enquête:

Les membres du service de police ne sont pas tenus de faire enquête lorsqu'un accident survient sur un terrain privé, sauf si des blessures ou une mortalité en résulte;

Article 11. -

Tout propriétaire d'un véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'un permis de conduite et d'un certificat d'immatriculation émis par le Bureau des Véhicules Automobiles du Ministère des Transports du Québec;

Article 12. -

Tout propriétaire et tout conducteur conduisant un véhicule dans les limites de la Réserve doit porter son permis de conduire et le certificat d'immatriculation du véhicule;

Article 13. -

Tout véhicule circulant dans les limites de la Réserve doit être muni d'une (1) plaque d'immatriculation pour l'année courante, émises par le Bureau des Véhicules Automobiles du Ministère des Transports du Québec;

- CIRCULATION -

Article 14. -

Toute personne doit se conformer aux signaux de circulation installés par l'autorité compétente, à moins qu'une personne autorisée légalement à le faire n'en ordonne autrement;

Article 15. -

Toute personne doit se conformer aux signaux ou aux ordres de circulation donnés par une personne autorisée à le faire par l'autorité compétente;

Article 16. -

Les piétons doivent se conformer aux signaux de circulation comme les conducteurs de véhicule, à moins qu'il y ait des signaux spéciaux pour eux, auquel cas, ils doivent s'y conformer exclusivement;

Article 17. - Véhicules d'urgence:

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit utiliser les signaux audibles ou lumineux que pour répondre à une urgence;

Article 18. -

Le conducteur d'un véhicule doit céder le passage à un véhicule d'urgence lorsqu'il émet un signal lumineux ou audible; il doit se ranger et immobiliser son véhicule si nécessaire;

Article 19. -

Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence émettant un signal lumineux ou audible qui se rend sur les lieux d'une urgence;

Article 20. - Autobus:

Le conducteur d'un autobus doit immobiliser son véhicule parallèlement à la bordure d'une rue et les roues ne doivent pas se trouver à plus de deux (2) pieds de cette bordure;

Article 21. -

Toute personne qui attend un autobus ou un autre véhicule doit se tenir sur le trottoir jusqu'à l'arrêt complet du véhicule; il est interdit de monter ou de descendre d'un véhicule en marche;

Article 21. -

Le conducteur d'un autobus qui a fait descendre ou monter des passagers ne doit remettre son véhicule en mouvement qu'à près s'être assuré que les passagers sont en sécurité;

Article 22. -

Le conducteur d'un autobus ne doit immobiliser son véhicule pour en faire descendre ou monter des passagers qu'aux endroits prévus et identifiés à cette fin;

Article 23. - Autobus scolaires:

Lorsqu'un véhicule rejoint un autobus affecté au transport d'écoliers, dûment identifié et immobilisé pour laisser monter ou descendre des écoliers, le conducteur de ce véhicule ne doit pas dépasser ou croiser cet autobus avant que celui-ci ne se soit remis en marche et que les enfants ne soient montés dans l'autobus ou qu'ils soient rendus sur le côté du chemin;

Article 24. -

Un tel autobus doit être muni de signaux d'avertissement que la personne en charge doit actionner tant que les enfants ne sont pas en sécurité et d'une affiche portant la mention ECOLIERS à l'avant et à l'arrière;

Article 25. -

Quand un tel autobus ne transporte pas d'écoliers, les affiches mentionnées au paragraphe précédent doivent être cachées;

Article 26. - Bicyclettes:

Tout conducteur de bicyclette doit circuler sur la voie publique, aussi près que possible de la bordure droite de la voie;

Article 27. -

Il est interdit à tout conducteur de bicyclette de circuler sur les trottoirs ou sur toute voie réservée aux piétons;

Article 28. -

Il est interdit de circuler à bicyclette entre neuf heures du soir (9h00 P.M.) et six heures du matin (6h00 A.M.) dans les limites de la Réserve, à moins que la bicyclette ne soit munie de lumières fixées à l'avant ainsi que d'un réflecteur rouge à l'arrière;

Article 29. -

Il est interdit à tout conducteur de bicyclette de transporter d'autre personne, à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage;

Article 30. -

Plusieurs conducteurs de bicyclette ne peuvent circuler de front sur la voie publique; ils doivent se suivre un à un;

Article 31. - Motocyclettes:

Tout conducteur de motocyclette doit circuler sur la voie publique, aussi près que possible de la bordure droite de la voie;

Article 32. -

Plusieurs conducteur de motocyclette ne doivent circuler de front sur la voie publique; ils doivent se suivre un à un;

Article 33. -

Il est interdit à tout conducteur de motocyclette de transporter d'autre personne à moins que son véhicule ne soit muni de sièges fixes permanents à cet usage;

Article 34. -

Il est interdit à tout conducteur et à tout passager de motocyclette de circuler sans casque protecteur;

Article 35. -

Il est interdit de circuler à motocyclette dans les endroits désignés par le Conseil de Bande;

Article 36. - Motoneiges:

Il est interdit de circuler en motoneige ou en traîneau mobile sur la voie publique;

Article 37. -

Il est interdit de circuler en motoneige ou en traîneau mobile sur un terrain privé sans la permission du propriétaire;

Article 38. -

Il est interdit de traverser la voie publique autrement qu'en ligne directe et après s'être assuré que cette manoeuvre peut se faire sans danger;

Article 39. -

Il est interdit à tout conducteur et à tout passager de motoneige et de traîneau mobile de circuler sans casque protecteur;

Article 40. -

Il est interdit de circuler en motoneige ou en traîneau mobile dans les endroits désignés par le Conseil de Bande;

Article 41. - Remorques:

Toute remorque ou roulotte attachée à un véhicule doit être pourvue de feux lumineux en bon état à l'arrière et de plaques d'immatriculation de l'année courante;

Article 42. -

Il est interdit de conduire un véhicule de plus de sept pieds et onze pouces (7' 11") de largeur sans avoir obtenu l'autorisation préalable du chef de police de la Réserve;

Article 43. -

Toute saillie dépassant de plus de trois pieds (3') de longueur d'un véhicule doit être pourvue d'un pavillon rouge d'au moins un pied (1') carré durant le jour, et d'une lumière rouge en bon état de fonctionnement, depuis une (1) heure après le coucher du soleil jusqu'à une (1) heure avant le lever du soleil;

Article 44. - Piétons:

Tout piéton qui traverse la voie publique doit utiliser le passage pour piétons ou traverser à angle droit le chemin s'il n'y a pas de passage pour piétons;

Article 45. -

Tout piéton doit circuler sur le trottoir; il peut circuler sur la voie publique s'il n'y a pas de trottoir, à condition de circuler à l'extrême gauche de la voie, de manière à croiser la circulation;

Article 46. - Croisée à un (1) ou des signaux d'arrêt;

Face à un signal d'arrêt situé à une croisée pourvue d'un ou de deux (1 ou 2) signaux d'arrêt, le conducteur doit immobiliser son véhicule et ne s'engager dans la croisée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules circulant sur la rue non pourvue d'un signal d'arrêt;

Article 47. - Arrêt aux quatre (4) coins:

Lorsque les quatre (4) coins d'une intersection sont protégées par un signal d'arrêt, le conducteur doit appliquer les règles prévues pour une intersection non protégée;

Article 48. -

Face à un signal "CEDEZ", le conducteur d'un véhicule ne peut s'engager dans l'intersection ou sur la voie protégée qu'après avoir respecté la priorité de passage des véhicules qui se trouvent engagés ou qui s'en trouvent tellement près qu'il y aurait danger de collision et celle des piétons circulant dans la traverse adjacente;

Article 49. - Croisées:

Aux croisements et aux bifurcations de voies, le conducteur d'un véhicule doit:

- a) respecter les signaux d'arrêt et de priorité,
- b) céder le passage à tout autre véhicule déjà engagé dans la croisée ou qui vient à sa droite sur l'autre voie,
- c) céder le passage à tout piéton déjà engagé dans une traverse de piéton;

Article 50. -

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de s'engager dans une croisée, de traverser un passage pour piétons ou un passage à niveau s'il n'y a pas suffisamment d'espace de l'autre côté de la croisée ou du passage à niveau pour y placer son véhicule sans obstruer le passage des piétons et des véhicules, ou s'il ne peut effectuer cette manoeuvre sans danger;

Article 51. - Dépassement:

Le conducteur d'un véhicule qui veut dépasser un autre véhicule doit le faire par la gauche, avertir de son intention avant de se ranger à gauche et s'assurer qu'il peut dépasser sans risquer une collision;

Le conducteur d'un véhicule ne peut en dépasser un autre par la droite excepté quand l'autre véhicule s'apprête à tourner à gauche;

Article 52. -

Lorsqu'il y a une ligne simple ou double continue sur la chaussée, il est défendu de la franchir, sauf pour dépasser un tracteur de ferme, une bicyclette, un véhicule à traction animale ou un piéton;

Article 53. -

Lorsqu'il y a une ligne blanche discontinue sur la chaussée, le conducteur d'un véhicule peut la franchir pour en dépasser un autre ou changer de voie, après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque d'accident et après avoir signalé son intention de dépasser;

Article 54. -

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler à gauche du centre de la chaussée en vue de dépasser un ou plusieurs véhicules momentanément immobilisés à un endroit où un signal ou une personne autorisée contrôle la circulation, ou à un endroit obstrué par un obstacle qui empêche ou ralentit la circulation;

Article 55. -

Le conducteur d'un véhicule qui en suit un autre doit garder de celui-ci une distance prudente qui tient compte de la vitesse et de la densité de la circulation et de la condition de la route;

Article 56. -

Le conducteur d'un véhicule ne peut faire marche arrière sans s'être assuré que cette manoeuvre peut s'effectuer sans risque et sans gêner la circulation;

Article 57. -

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à sortir d'une voie ou d'une entrée privée pour traverser un chemin public, ou s'y engager, doit céder le passage à tout véhicule qui s'approche sur ce chemin public;

Article 58. -

Le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à effectuer un virage doit avertir de son intention et s'assurer que cette manoeuvre peut se faire sans risque de collision;

Article 59. -

Près d'une intersection, le conducteur d'un véhicule qui s'apprête à tourner à gauche doit céder le passage à tout véhicule venant en direction inverse qui entre dans l'intersection ou qui en est si près qu'il y aurait danger à tourner devant lui;

- VITESSE -

Article 60. -

Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété, sont interdites sur les voies publiques de la Réserve;

Article 61. -

Nul ne peut conduire un véhicule à une lenteur susceptible de nuire ou d'entraver la circulation normale, sauf par mesure de sécurité;

Article 62. -

Lorsque la chaussée est mouillée, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons;

- STATIONNEMENT ET ARRET -

Article 63. -

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de stationner son véhicule ou d'effectuer un arrêt de façon à obstruer ou à gêner la circulation, ou dans un endroit interdit par des affiches ou par des signaux appropriés;

Article 64. -

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule d'effectuer un arrêt ou de stationner son véhicule;

- a) sur un trottoir;
- b) dans une traverse de piétons;
- c) dans un espace réservé au taxi;
- d) sur un pont;
- e) sur une voie élevée;
- f) sur la chaussée en double ligne à côté d'un véhicule déjà stationné en bordure de la route;
- g) de manière à cacher ou obstruer un signal de circulation;
- h) dans les vingt (20) pieds d'une obstruction ou d'une tranchée dans une rue;

Article 65. -

Il est de plus interdit à tout conducteur de stationner son véhicule dans une rue, aux endroits suivants:

- a) dans les vingt-cinq (25) pieds de la ligne de bordure d'une chaussée transversale;
- b) dans une zone de poste de police ou de pompier identifiée par une affiche appropriée;
- c) à la tête des rues en "T", dans les vingt-cinq (25) pieds de chaque côté du prolongement des lignes de bordure;
- d) dans une zone d'école identifiée par des affiches appropriées;
- e) dans une zone de terrain de jeux identifié par des affiches;
- f) dans une zone d'arrêt d'autobus identifiée par des affiches;
- g) dans les quinze (15) pieds d'une borne fontaine;
- h) en face d'une entrée privée ou d'un théâtre ou d'une salle de réunion publique;
- i) dans une zone débarcadère;

Article 66. -

Il est interdit en tout temps de stationner un camion sur la voie publique dans une zone résidentielle, sauf pour y effectuer une livraison ou un travail;

Article 67. -

Il est interdit à tout conducteur de camion de stationner dans une rue hors d'une zone résidentielle pendant une période de plus de soixante (60) minutes;

Dans toute rue où des affiches indiquent une période de temps limitée de stationnement, nul ne doit stationner ou laisser stationner un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée;

Article 68. -

Il est interdit à tout conducteur de stationner son véhicule sur une rue, pendant toute période prescrite par le Conseil de Bande et indiquée au moyen d'affiches;

Article 69. - Parcs de stationnement:

Toute personne utilisant un parc de stationnement public dans la Réserve doit se conformer aux conditions prescrites de même qu'aux affiches qui y sont installées. Les dispositions du présent règlement concernant le stationnement s'appliquent également dans ce parc;

Article 70. -

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement dans la Réserve en vue de transborder des marchandises d'un véhicule dans un autre véhicule ou pour y faire la livraison ou la distribution des marchandises qu'il contient;

Article 71. -

Il est également interdit de stationner ou d'entreposer, dans ce parc, de la machinerie, des matériaux ou autres objets quelconques;

Tout policier peut enlever ou faire enlever, aux frais du propriétaire, de tels objets laissés dans un parc de stationnement;

Article 72. -

Dans les rues à double sens où le stationnement parallèle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule sur le côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, les roues de droit à au plus douze (12) pouces de la bordure;

Lorsqu'il y a des marques sur la chaussée, il doit stationner son véhicule à l'intérieur de ces marques, sauf s'il s'agit d'un camion ou d'un autobus;

Article 73. -

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur des marques sur la chaussée, à moins d'indication contraire;

Article 74. -

Dans les rues à sens unique où le stationnement parallèle est permis, le conducteur peut stationner son véhicule dans le sens de la circulation indiqué, soit à gauche, soit à droite de la chaussée, les roues de droite ou de gauche, selon le cas, à au plus douze (12) pouces de la bordure;

Article 75. -

Dans une rue en pente, il est interdit de stationner un véhicule, le moteur en marche, sans avoir appliqué solidement les freins et avoir appliqué solidement les freins et avoir dirigé les roues avant vers la bordure de la rue, à moins qu'une personne apte à conduire en ait la garde à l'intérieur;

Article 76. -

En cas d'urgence ou de nécessité, tout policier est autorisé à déplacer, à faire déplacer, à remorquer et à faire garder tout véhicule arrêté ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement, le tout aux frais du propriétaire;

- DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 77. -

Il est interdit à toute personne de se tenir sur le marchepied ou sur toute autre partie extérieure d'un véhicule en mouvement ou de tolérer qu'une telle pratique ait lieu. Ces dispositions ne s'appliquent pas à une personne qui se tient dans l'exécution de ses fonctions, sur une partie extérieure d'un véhicule qui a été spécifiquement prévue pour un tel usage;

Article 78. -

Il est interdit de circuler sur la voie publique avec des skis, des patins à roulettes ou à glace, une trottinette, un tricycle, une voiturette, un jouet ou autre moyen de transport similaire, sauf pour la traversée à un passage pour piétons où la priorité de circuler existe au même titre que celle prévue pour piétons;

Article 79. -

Il est interdit de circuler sur un terrain privé en vue d'éviter de se soumettre à une obligation imposée par un signal de circulation;

Article 80. -

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'un cortège formé de véhicules dont les phares sont allumés, d'une procession ou d'une parade;

Article 81. -

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyeau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, à moins d'une indication contraire d'un policier ou d'un membre du service des incendies;

Article 82. -

Il est interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule automobile de façon bruyante dans une zone d'hôpital;

Article 83. -

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de l'utiliser de façon bruyante, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par démarrage ou accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;

Article 84. -

Il est interdit de laver un véhicule dans une rue, une place public, un stationnement ou un passage réservé aux piétons;

Article 85. --

Il est interdit de conduire un véhicule automobile muni d'un silencieux défectueux ou dont les caractéristiques sont différentes de celles du silencieux fixé généralement par le manufacturier ou d'un silencieux modifié en vue de lui enlever la qualité qu'il possédait, de diminuer le bruit du moteur ou d'un silencieux auquel on a ajouté des accessoires permettant d'augmenter le bruit du moteur, ou d'un tuyau d'échappement qui laisse échapper une fumée dense ou nocive;

Article 86. -

Il est défendu de réparer un véhicule dans une, une place publique, un stationnement ou un passage réservé au piétons, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère;

Article 87. -

Il est interdit de circuler avec un véhicule muni d'un haut-parleur dans le but de faire de l'annonce, de participer à une démonstration publique qui pourrait nuire à la circulation, à moins d'avoir obtenu une autorisation du service de police et de s'être conformé à tout autre règlement en vigueur;

Article 88. -

Il est interdit de circuler avec un véhicule qui laisse échapper de la boue, de la terre, des pierres, d'autres matériaux ou objets quelconques. Le conducteur ou propriétaire pourra être également contraint de nettoyer la rue concernée et à défaut de le faire, le service de police pourra le faire faire aux frais de ce propriétaire ou conducteur;

Article 89. -

Il est interdit de déposer ou de permettre que soit déposé sur un trottoir, une rue, un passage pour piétons ou une place publique, de la neige, de la glace, de la terre, du gravier, du sable ou tout autre déchet, à moins d'avoir obtenu une autorisation à cette effet du service de police;

Article 90. - Passagers:

L'occupation par plus de trois (3) personne du siège avant d'un véhicule, est interdit;

Article 91. -

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule du côté de la circulation à moins que cette manoeuvre puisse se faire sans danger;

Article 92. -

Il est interdit d'ouvrir la porte d'un véhicule en marche;

Article 93. -

Il est interdit à une personne de s'agripper à un véhicule en mouvement sur le chemin public ou de prendre en remorque un autre véhicule non relié par une barre fixe et rigide;

Article 94. -

Il est interdit de monter dans un véhicule ou de s'y agripper en vue de dérober une promenade;

Article 95. -

Il est interdit à une personne qui n'est ni le conducteur, ni le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule, d'enlever la copie d'un rapport d'infraction ou tout autre avis qui peut avoir été placé sur un véhicule par un policier;

Article 96. -

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars (\$100.00) ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Article 97. -

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions prévues par l'article 82(2) de la Loi sur les Indiens.

Adopté à Mingan ce 18ième jour de juillet 1979.

.....

Chef, Pierre Benjamin.

.....

Conseiller, Jérôme Mollen

.....

Conseiller, Louis Basile.

.....

Conseiller, Georges Mestokosho.